

Bulletin à l'intention des résidents des foyers de soins de longue durée : Renseignements importants sur les tarifs d'hébergement

Ministère des Soins de longue durée

L'AUTOMNE 2022

Also available in English

Tarifs d'hébergement avec services de base

En date du 1^{er} octobre 2022, la quote-part quotidienne que les résidents paient pour l'hébergement avec services de base dans un foyer de soins de longue durée (FSLD) **passera de 62,18 \$ à 63,73 \$, soit une augmentation de 1,55 \$**, afin de tenir compte des récentes hausses liées à l'inflation. Cela aidera à assumer les coûts plus élevés des repas et de l'hébergement.

Tarifs d'hébergement avec services privilégiés

Les tarifs maximaux augmenteront également pour les résidents occupant les nouveaux lits avec services privilégiés **le ou après le 1^{er} octobre 2022**. Le tarif des chambres à deux lits passera de 12,78 \$ à 13,10 \$, soit une augmentation de 0,32 \$ par jour, et le tarif d'une chambre individuelle passera de 26,64 \$ à 27,31 \$, soit une augmentation de 0,67 \$ par jour.

Le tableau ci-dessous renferme les nouveaux tarifs qui s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2022 à tous les types d'hébergement, en fonction de la date où les résidents commencent à occuper un lit.

Type d'hébergement	Tarif journalier	Tarif mensuel
Résident à long terme:		
De base	63,73 \$	1 938,46 \$
Semi-privé		
Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2015.	76,83 \$	2 336,92 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après 1 ^{er} septembre 2014, mais avant le 1 ^{er} juillet 2015.	75,74 \$	2 303,76 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2013, mais avant le 1 ^{er} septembre 2014.	74,65 \$	2 270,61 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2012, mais avant le 1 ^{er} juillet 2013.	73,54 \$	2 236,84 \$
Résident occupant un lit plus ancien, ou résident admis dans un nouveau lit avant le 1 ^{er} juillet 2012.	72,47 \$	2 204,30 \$

Suite...

Privé

Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2015.	91,04 \$	2 769,14 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après 1 ^{er} septembre 2014, mais avant le 1 ^{er} juillet 2015.	89,13 \$	2 711,04 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2013, mais avant le 1 ^{er} septembre 2014.	87,21 \$	2 652,64 \$
Résident admis dans un nouveau lit le ou après le 1 ^{er} juillet 2012, mais avant le 1 ^{er} juillet 2013.	85,30 \$	2 594,54 \$
Résident occupant un lit plus ancien, ou résident admis dans un nouveau lit avant le 1 ^{er} juillet 2012.	83,38 \$	2 536,14 \$

Résident en hébergement de courte durée (lit réservé aux services de relève)	41,25 \$	S.O.
---	----------	------

REMARQUE :

« Nouveaux lits » – lits « NOUVEAUX » ou de catégorie « A », selon les normes d'aménagement du Ministère.

« Lits plus anciens » – lits des catégories « B », « C », « mis à niveau D » ou « D », selon les normes d'aménagement du Ministère.

À compter du 1^{er} octobre 2022, le taux d'hébergement de base est calculé selon la formule suivante:

- taux d'hébergement de base de 2019 / 2020 /2021 x (1 + taux d'IPC) = taux de co-paiement de 2022 [c.-à-d., 62,18 \$ x (1 + 2,5 %) = 63,73 \$].
- Le taux mensuel est calculé en multipliant le taux quotidien par 30,4167 [c.-à-d., 63,73 \$ x 30,4167 = 1938,46 \$].

Si vous avez demandé de passer de votre type d'hébergement actuel à un hébergement avec services privilégiés, veuillez communiquer avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer qui confirmera votre tarif. Les tarifs de l'hébergement en chambre individuelle ou en chambre à deux lits avec services privilégiés peuvent être différents d'un foyer à l'autre, si vous obtenez un lit le ou après le 1^{er} octobre 2022.

Si vous payez actuellement moins de 63,73 \$ par jour parce que vous bénéficiez d'une réduction sur la quote-part de base, ou « réduction du tarif », vous ne devriez pas être touché par ce changement, puisque le montant de votre quote-part est déterminé en fonction de ce que vous pouvez payer. Par ailleurs, si vous n'étiez pas admissible à une réduction pendant le cycle de réduction des tarifs 2022-2023 (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) en raison d'un revenu légèrement trop élevé, vous pourrez refaire une demande le 1^{er} octobre 2022 pour connaître votre admissibilité. Tous les résidents bénéficiant d'une réduction doivent refaire une demande de réduction de la quote-part de base pour le cycle 2023-2024, qui commencera le 1^{er} juillet 2023. Le personnel de votre foyer de soins de longue durée vous remettra le formulaire de demande et vous aidera à l'envoyer au ministère des Soins de longue durée.

Pour plus de renseignements sur la quote-part ou sur les changements au processus de demande d'une réduction du tarif, adressez-vous à l'administratrice ou à l'administrateur de votre foyer. Si vous avez d'autres questions, veuillez envoyer un courriel au ministère à l'adresse LTC.RateReduction@ontario.ca.